

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOSPICES CIVILS DE LYON

3 quai des Celestins
69002 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-265-AM
Code AIOT : 0006104169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON implanté 103 GRANDE RUE DE LA CROIX-ROUSSE 69004 LYON. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan annuel d'inspection de la DREAL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOSPICES CIVILS DE LYON
- 103 GRANDE RUE DE LA CROIX-ROUSSE 69004 LYON
- Code AIOT : 0006104169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'hôpital de la Croix-Rousse est un ancien hôpital, inauguré en 1861. Il est implanté en pleine ville. Actuellement, il accueille un service d'urgences 24/24h, des activités gynécologiques et maternité, un bâtiment de médecine infectieuses et tropicales ainsi que divers bâtiments de chirurgie. Cet hôpital est en constante mutation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 1-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 2-4.5.2 et 2-4.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2 - Annexe I.3.2, I.3.3 et I.6a et I.6.c	Sans objet
4	Surveillance des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 2-4.2.3	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 3-1 et 3-2	Sans objet
6	Stockage d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I.2.5 et I.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant effectue un suivi régulier de ses installations contenant des fluides frigorigènes et de ses consommations en eau.

L'inspection note également les actions entreprises par l'exploitant pour identifier les causes des dépassements récurrents en DCO et ponctuels de pH et de MEST. Ces efforts doivent être poursuivis jusqu'à la mise en place d'un plan d'action permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émission.

Enfin, suite au constat du démantèlement d'une chaudière et de la consignation du stockage de protoxyde d'azote sans réalisation d'un "porter à connaissance" préalable, l'inspection enjoint à l'exploitant de l'informer de tout changement ou modification envisagée sur ses installations/activités classées pour la protection de l'environnement.

Il est ainsi demandé aux HCL de procéder à un inventaire complet des installations classées

présentes dans l'hôpital de la Croix Rousse, accompagné si nécessaire des dossiers de régularisation afférents et d'adhérer au système d'échange des quotas carbone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 1-3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : « Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône, avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : L'inspection des installations classées a passé en revue avec l'exploitant les rubriques ICPE auxquelles le site est soumis. Plusieurs modifications ont été apportées à l'installation sans avoir informé au préalable le Préfet ni l'inspection des installations classées. Une régularisation administrative par transmission d'un "porter à connaissance" devra être réalisé par l'exploitant. Par ailleurs, l'Inspection constate l'absence de classement de cet hôpital au titre du Système d'Échange des Quotas Carbone Européen (SEQUE), alors que sa puissance thermique de combustion est supérieure au seuil de 20MW. <u>Une régularisation est à réaliser par l'exploitant.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir: • Un porter à connaissance pour la régularisation des modifications apportées sur le site, ayant un impact sur le classement ICPE du site: ○ Rubrique 2910 - Combustion: L'exploitant devra mettre à jour sa puissance totale de combustion (23,325MW+14,23MW+3,625MW), et informera du démantèlement d'une chaudière et du raccordement au réseau de chauffage urbain. ○ Rubrique 2925- Ateliers de charge d'accumulateurs électriques: L'exploitant devra se positionner sur les types de batteries/onduleurs utilisés (émission d'H2 durant la charge) ○ Rubrique 1185-2a: Fluides frigorigènes: L'exploitant devra mettre à jour la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés, en relation avec l'inventaire des équipements frigorifiques ou climatiques transmis ○ Rubrique 4725: Emploi et stockage d'oxygène: Compte-tenu des éléments vus et échangés lors de l'inspection, le site ne semble pas concerné par une modification de son classement. Toutefois, la quantité d'oxygène, en comptabilisant notamment l'ensemble des bouteilles et stockages mobiles, devra être confirmée. ○ Rubrique 4442: Gaz comburant. L'exploitant indique ne plus utiliser de protoxyde

d'azote pur. L'inspection a pu constater que le stockage de protoxyde d'azote située sur l'aire des gaz médicaux était démantelée et que les tuyauteries avaient été scellées. L'exploitant devra préciser l'ensemble des gaz comburants stockés sur le site (gaz médicaux, Entonox,...) et statuer quant à son classement sous la rubrique 4442.

- Rubrique 4734-1: Produits pétroliers et carburants de substitution: Les caractéristiques des cuves de FOD n'ont pas évoluées, toutefois le classement des 2 cuves de FOD de 100m3 sous le local chaufferie (bâtiment M), devrait être considéré comme étant à inclure sous la rubrique 4734-2 correspondant à des locaux enterrés. Le classement sous la rubrique 4734-2 serait ainsi modifié de non-classé à déclaration.
- Rubrique 2921: Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) - L'exploitant fournira la notice technique des installations de réfrigération située à l'angle du bâtiment L, côté boulevard des Canuts, et se positionnera sur son classement vis à vis de la rubrique ICPE 2921. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral interdit la réfrigération en circuit ouvert par eau perdue sauf en cas de secours.
- Les éléments pour l'inclusion dans le SEQE, ou la justification de la demande de dispense, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2 - Annexe I.3.2, I.3.3 et I.6a et I.6.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et prévention des fuites de gaz frigorigènes

Prescription contrôlée :

3.2 « Étiquetage des équipements contenant les fluides »

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 État des stocks des fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

6. Air

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [...]

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des appareils contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes. Le site de la Croix-Rousse dispose de 56 équipements frigorigènes, composés de groupes froids, de climatisations splits ou de chambres froides.

L'exploitant indique que la maintenance de ces équipements est sous-traitée à un prestataire ainsi qu'aux constructeurs des groupes froids. Le suivi des maintenances de ces équipements est tracé à l'aide de l'outil GMAO.

L'exploitant suit également toutes les fuites de fluides frigorigènes. Pour l'année 2023, aucune fuite de fluide supérieure à 20kg ou à 100kg en cumulé n'a été relevée sur ce site.

L'inspection a effectué un contrôle par sondage sur l'équipement n° GF-CR-R-2 qui est un groupe froid situé dans le bâtiment R. La vérification de l'étanchéité de cet équipement a été réalisée pour la dernière fois le 3 juin 2024 (consultation du CERFA correspondant). Cette maintenance est bien réalisée tous les 6 mois. L'affichage sur l'équipement est conforme (mention de la quantité de fluide stockée et type de fluide ainsi que le certificat de validité).

En cas de démantèlement par un prestataire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de s'assurer de la correcte élimination des fluides frigorigènes lorsque ceux-ci ne sont pas conservés pour une réutilisation, en veillant au remplissage et à l'archivage des BSD correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 2-4.5.2 et 2-4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

4.5.2 [...]

Les eaux de ruissellement doivent subir un traitement de débouillage déshuilage avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales afin de garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et en matière en suspension inférieure à 100mg/l.

4.5.3 Traitement des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseau public des eaux usées.

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DBO5	<800 mg/l

DCO	<2000 mg/l
Rapport DCO/DBO5	<3
MEST	<600 mg /l
Azote global	<150 mg/l
Phosphore total	<50 mg/l
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l
Graisses	< 150 mg/kg
Cadmium	<0,2 mg/l
Argent, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb	<0,5 mg/l
Mercure	<0,05 mg/l
Zinc	<2 mg/l
Métaux totaux	<5 mg/l

Constats :

Les eaux usées de l'établissement HCL Croix-Rousse sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal, géré par le Grand Lyon, par l'intermédiaire de 7 points de rejets. Le site n'est pas équipé de réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales, toutes ces eaux étant mélangées aux points de rejet.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- un rapport de mesures d'eau réalisées du 7 au 8 février 2023 pour le suivi des valeurs limites des autorisations de rejet du Grand Lyon et de l'arrêté ICPE (références EL7P023409) . Les mesures ont été réalisées sur 7 points de mesures sur les effluents des eaux usées.

Les concentrations moyennes pondérées au débit sont conformes pour la DBO5, la DCO ,les MEST, l'azote, le phosphore, les hydrocarbures totaux et les métaux. Seul le rapport DCO/DBO5 n'est pas conforme aux exigences de l'AP du 15/01/2007. - un rapport de mesures d'eau réalisées du 19 au 20 mars 2024 pour le suivi des valeurs limites des autorisations de rejet du Grand Lyon et de l'arrêté ICPE (références EL7P0241014) . Les mesures ont été réalisées sur 7 points de mesures sur les effluents des eaux usées. La valeur de pH maximal est supérieure à celle de l'AP pour le point 1,2,4,5,6 et la valeur de pH minimal est inférieure à celle de l'AP pour le point 2 et 6. Les concentrations moyennes pondérées au débit sont conformes, sauf pour la DCO et les MEST. L'exploitant assure le suivi annuel de ses effluents. Il indique être en cours de réalisation d'une étude de ses rejets afin d'identifier plus finement les bâtiments et activités à l'origine des dépassements. Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant que l'inspection des installations classées doit être informée des résultats la surveillance de ses rejets, accompagné d'un commentaire sur les causes éventuelles d'un dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur les dépassements de ses rejets afin d'identifier les causes des dépassements de VLE pour les paramètres pH, DCO et MEST et de mettre des actions correctives adaptées (sensibilisation, substitution de produit, modalités d'organisation, ...). L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de son étude en cours ainsi que le plan d'action associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Surveillance des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 2-4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure – alimentation en eau
Prescription contrôlée : 4.2.3 Dispositif de mesures : Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera relevée journalièrement, si le débit est susceptible de dépasser 100m³/j, ou hebdomadairement dans les autres cas puis consignée sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Sur GEREP l'exploitant a déclaré ses prélèvements pour l'année 2023. Sa consommation d'eau est estimée à 71844 m³/an, soit environ 196 m³/j. L'exploitant a détaillé le suivi réalisé sur ses points de prélèvement d'eau. Le site des HCl est alimenté par l'eau de ville, par intermédiaire de 3 points d'alimentation (2 points Est/Ouest pour

l'alimentation en eau potable et 1 point Ouest pour l'alimentation en eau incendie); aucun forage n'est présent sur le site. La consommation totale d'eau sur site est informatisée, et collectée sur l'outil GMAO. L'exploitant dispose de nombreux sous-compteurs d'eau répartis sur le site, de façon à pouvoir l'alerter en cas de dérive de la consommation d'eau sur une partie de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Article 3-1 et 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des détecteurs
Prescription contrôlée : Article 3 : 1-[...] Le local des chaudières est équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz naturel. Le local des cuves de fuel domestique est équipé d'un système de détection incendie. En application de l'art. 3 de l'AM du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel : - des rejets atmosphériques des 4 chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. - du dispositif de détection gaz, - du dispositif de détection incendie, -du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel. 2- [...] Un système de détection incendie équipe la centrale d'énergie électrique. En application de l'art. 3 de l'AM du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel : - du dispositif de détection incendie, -du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en fioul domestique.
Constats : L'exploitant indique que le local chaudière est équipé de détecteurs incendie et de détecteurs gaz. Il a fourni le rapport d'intervention de la détection gaz du bâtiment M (chaufferie) en date du 17/06/2024. Ce rapport mentionne que les tests de détection sont conformes pour les 3 détecteurs situés sur chacune des chaudières et pour celui situé à proximité de la ventilation. Lors de la visite du bâtiment M, l'Inspection a constaté la présence des détecteurs gaz et incendie répartis dans le bâtiment et au sous-sol L'exploitant a diffusé le rapport d'intervention sur les 35 détecteurs incendie présents sur le bâtiment M, pour la chaudière et les groupes électrogènes, en date du 20/03/2023. Ce rapport indique que les détecteurs sont en état de fonctionnement. L'exploitant indique que la vérification annuelle a été réalisée en octobre 2024, mais que le rapport n'était pas encore disponible le jour de l'inspection. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du système de détection Incendie du bâtiment M (rapport 1293127-5, Chubb sécurité) daté du 7 octobre et qui ne mentionne aucune observation.

N° 6 : Stockage d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I.2.5 et I.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

2.5 - Accessibilité (Clôture) :

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène, - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène. [...]

Constats :

L'inspection s'est rendue sur l'aire de stockage des gaz médicaux, gérée par la pharmacie du site des HCL.

Cette aire est équipée d'une clôture, et est accessible sur une face aux engins de secours. Elle comprend une zone dédiée à la cuve fixe d'oxygène et des échangeurs, et une autre zone dédiée au stockage de gaz en bouteilles et aux installations de compression pour la fabrication de gaz médical.

Le site est équipé d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau à proximité de la cuve fixe. Plusieurs autres extincteurs (CO₂, poudre) sont répartis sur l'aire de stockage. Le stockage de gaz en bouteille est composé de diverses bouteilles stockées en vrac: Argon (3 bouteilles), Entonox (une quarantaine de bouteilles), et d'autres bouteilles d'oxygène et de gaz médical.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de constat n°1, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des gaz stockés et de la quantité maximale des gaz stockés par rapport aux rubriques ICPE autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite